

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

10/10/73

Origine :

SDAM

ENCM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

Réf. :

SDAM n° 257/73

Plan de classement :

25203

Objet :

THERMALISME SOCIAL - NATURE DES FRAIS REMBOURSABLES PENDANT LA DUREE
D'UNE CURE THERMALE.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

10/10/73 MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MMES et MM les Directeurs
SDAM des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
ENCM (pour information)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

N/Réf. : SDAM n° 257/73 - ENCM n° 112/73

Objet : Thermalisme social - Nature des frais remboursables pendant la durée d'une cure thermale.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la nature des frais remboursables à l'occasion des cures thermales.

Sans revenir sur les indications détaillées données à ce sujet au Traité de la Sécurité Sociale (Tome I, Titre IV, Chapitre III, §§ 1255 à 1270 notamment), il convient de rappeler que la délivrance d'un accord de prise en charge pour cure thermale peut, selon l'étendue de cette prise en charge, conduire à l'attribution des prestations en nature suivantes :

- honoraires médicaux et frais d'hydrothérapie ;
- éventuellement, frais d'hospitalisation, frais de séjour, frais de transport.

Toutefois, les Caisses d'Assurance Maladie sont assez souvent saisies de demandes de remboursement d'autres catégories de dépenses exposées pendant la cure thermale, et consécutives à des examens ou traitements.

Deux cas peuvent se présenter :

A - Les examens ou traitements se rapportent à une affection différente de celle ayant motivé la cure.

Les frais correspondants (actes médicaux et paramédicaux, etc) peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions habituelles, sous réserve que les formalités aient été accomplies lorsqu'il s'agit par exemple d'actes pour lesquels est exigée une entente préalable.

B - Les examens ou traitements se rapportent à l'affection qui a motivé la cure

En l'état actuel de la réglementation, aucun remboursement ne peut être accordé, sauf s'il s'agit :

- a) de médicaments ;
- b) d'examens de laboratoire.

En particulier, ne sont pas remboursables les actes à visée diagnostique se rapportant à l'affection ayant motivé la cure, qu'ils soient effectués au cabinet du praticien ou au domicile du curiste.

D'une part en effet tous les actes accomplis par le médecin pendant la durée normale de la cure et se rapportant directement à l'affection ayant provoqué la cure sont rémunérés par le forfait de surveillance médicale et l'honoraire spécial des pratiques médicales complémentaires.

D'autre part, tous les actes accomplis par des auxiliaires médicaux dans le cadre du traitement thermal type sont compris dans les frais d'hydrothérapie.

En conséquence, la liste limitative des prestations en nature susceptibles d'être accordées à l'occasion d'une cure thermale s'établit actuellement selon le tableau joint en annexe.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur-Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie,

J.BLAIS

PJ : 1

LISTE LIMITATIVE DES PRESTATIONS EN NATURE SUSCEPTIBLES D'ETRE ACCORDEES A L'OCCASION D'UNE CURE THERMALE

1 - HONORAIRES MEDICAUX

11 - Forfait de surveillance médicale (Nomenclature Générale des Actes Professionnels- Titre XV - Chapitre IV article 1er).

12 - Pratiques médicales complémentaires (même référence, article 2)

2 - FRAIS D'HYDROTHERAPIE A L'ETABLISSEMENT THERMAL

21 - Forfait de base (BU ou B1, ou B2 etc) prévu par convention Caisse Nationale de l'Assurance Maladie/Etablissement thermal.

22 - Suppléments au forfait (SU, ou S1 etc) prévus par convention Caisse Nationale de l'Assurance Maladie/Etablissement thermal.

3 - FRAIS D'HOSPITALISATION

31 - Frais d'hospitalisation en maison d'enfants à caractère sanitaire, etc.

4 - AUTRES FRAIS D'EXAMENS ET TRAITEMENTS

41 - Médicaments

42 - Examens de laboratoire

43 - Actes médicaux et paramédicaux, à condition qu'ils se rapportent à une affection différente de celle ayant motivé la cure.

5 - FRAIS DE SEJOUR DANS LA STATION THERMALE

51 - Forfait d'hébergement

6 - FRAIS DE TRANSPORT

61 - Voyage aller-retour du curiste

62 - Voyage aller-retour de l'accompagnant si le curiste ne peut se déplacer seul en raison de son jeune âge ou de son état de santé.